



15ème législature

Question N° : 16849	De M. Philippe Latombe (Mouvement Démocrate et apparentés - Vendée)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Attribution sous conditions de ressources de l'AAH	Analyse > Attribution sous conditions de ressources de l'AAH.
Question publiée au JO le : 12/02/2019 Réponse publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3671 Date de changement d'attribution : 19/02/2019		

Texte de la question

M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, telles que définies par l'article L821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule en effet que l'allocation adulte handicapé (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Les règles de calcul de l'AAH sont ainsi rapprochées de celles des autres minima sociaux, ce qui revient à dire que les règles de calcul deviennent moins favorables pour les allocataires de l'AAH mariés, concubins ou pacsés. L'impact financier du handicap se trouve ainsi totalement déporté sur le ou la conjoint(e), comme si la solidarité nationale se déchargeait sur eux, accentuant encore la dépendance financière des allocataires par rapport à leurs conjoints, lesquels devant assumer ainsi à la fois le poids considérable du handicap dans leur quotidien mais aussi le dommage financier. La législation actuelle conduit donc à considérer que la personne handicapée ne peut compter sur la solidarité nationale que si la solidarité familiale ou entre conjoints est défaillante. Ce principe est choquant. En effet, une personne handicapée n'a jamais « choisi » de l'être. De plus, si les personnes handicapées victimes d'un accident pour lequel un responsable a été identifié ont légitimement droit à des dommages et intérêts de la part de la compagnie d'assurance du responsable, l'AAH est la seule compensation financière pour leur handicap des victimes d'une maladie ou d'un accident de santé. La reconnaissance du handicap à travers une AAH attribuée sans conditions de ressources semble la seule façon de redonner autonomie, indépendance et dignité à ces personnes. Il aimerait savoir si elle envisage de modifier la législation en vigueur dans le sens d'une plus grande solidarité de la Nation à l'égard de ceux qui ne sont en rien responsables des souffrances physiques ou psychologiques qui sont leur lot quotidien, pour beaucoup d'entre eux jusqu'à la fin de leur vie.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en

couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer, afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.